

La Sûreté provinciale compte 187 détachements et 16 districts de police, ayant chacun à leur tête un directeur. Elle a conclu des contrats avec 13 municipalités pour la prestation de services de police. Pour assurer les services de police dans les réserves de l'Ontario, la Sûreté dispose d'un effectif de 120 constables spéciaux affectés à 58 réserves indiennes.

**Sûreté du Québec (SQ).** Sous l'autorité du procureur général, la Sûreté du Québec est chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la province, et d'enquêter sur les infractions criminelles et les violations de la législation provinciale. Elle est gérée par un directeur général, assisté de cinq directeurs généraux adjoints, et d'un directeur du personnel et des communications.

Aux fins de la police, la province est divisée en neuf districts dont chacun relève d'un inspecteur en chef ou d'un inspecteur: Bas-St-Laurent, Saguenay - Lac-St-Jean, Québec, Mauricie, Estrie, Montréal, Outaouais, Nord-Ouest et Côte-Nord. L'effectif de la Sûreté à la fin de décembre 1985 s'établissait à 5,298 employés en civil et employés en uniforme.

**Sûretés municipales.** Aux termes de la législation provinciale, les cités et les villes sont tenues d'avoir des services de police capables d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans leur territoire. De même, tous les villages et comtés, ou parties de comtés, dont la densité de population et l'évaluation foncière justifient l'existence d'un corps policier, et qui ont été désignés comme tels par un décret du conseil, doivent assurer des services de police.

**Effectif des corps policiers.** D'après les données recueillies pour la période allant de 1980 à 1985, le nombre d'agents de police à plein temps au Canada s'est accru de 1.0 %; il est passé de 52,922 à 53,464. Les sûretés municipales (sauf celles ayant passé un contrat avec la GRC ou la SPO), qui emploient plus de 55 % de l'effectif policier du Canada, ont enregistré une hausse de 0.5 % du nombre d'agents de police au cours de cette période; l'effectif est passé de 29,493 en 1980 à 29,636 en 1985. Pour ce qui est de la GRC, qui comprend plus de 26 % de l'effectif policier national, le nombre d'agents de police a augmenté de 2.8 %, ayant passé de 13,879 en 1980 à 14,271 en 1985. De même, la SPO et la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ont enregistré des hausses à cet égard durant la période observée.

Par contre, la SQ, la police de Ports Canada ainsi que celle du Canadien National et du Cana-

dien Pacifique ont connu des baisses de 7.4 %, de 8.8 %, de 12.2 % et de 13.2 % respectivement entre 1980 et 1985.

## 20.5 Décisions des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Les infractions peuvent être classées dans trois catégories: les actes criminels, les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions à option de procédure où le procureur de la poursuite peut choisir entre la déclaration sommaire de culpabilité et la mise en accusation. Les actes criminels se divisent en deux catégories principales: les infractions au Code criminel et les infractions à une loi fédérale. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire celles qui n'ont pas à faire l'objet d'une mise en accusation expresse, comprennent des infractions au Code criminel, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux. De nombreuses infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité consistent simplement à troubler la paix ou se réduisent à des atteintes mineures à la sécurité, à la santé et au confort du public, comme les infractions de stationnement, l'ivresse ou la pratique d'un commerce sans permis. Néanmoins, elles peuvent comprendre des accusations plus graves comme des voies de fait.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels diffèrent sur deux points importants. D'abord, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, la procédure est beaucoup plus complexe et formelle que dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Deuxièmement, dans le cas d'une poursuite sommaire, la sanction maximale pouvant être imposée est une amende de \$500 ou six mois d'emprisonnement, ou les deux. Le Code criminel stipule que la cour de magistrat, ou la cour provinciale, a compétence exclusive en ce qui concerne les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et certains actes criminels désignés. Pour d'autres actes criminels, l'accusé doit décider s'il veut être jugé par le magistrat ou par un juge de la cour provinciale exclusivement, par un juge d'une instance supérieure exclusivement ou par un juge d'une instance supérieure avec jury.

La cour supérieure a juridiction exclusive lorsqu'il s'agit d'infractions graves comme le meurtre, le viol ou la trahison, et celles-ci doivent être jugées par une cour supérieure, normalement avec jury.